

27
mai
2002

Règlement concernant les lecteurs de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,

vu l'article 65, alinéa 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996¹⁾;

vu l'article 29 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997,

arrête:

Définition	Article premier ¹Le lecteur est chargé de l'enseignement pratique des langues et de cours d'introduction en littérature et civilisation de ces langues en faculté des lettres et sciences humaines et en faculté de théologie. ²Il fait partie du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Université.
Autorité de nomination	Art. 2 Le lecteur est nommé par le rectorat sur proposition de l'UER ou d'une subdivision de faculté, avec l'accord du décanat concerné.
Titre exigé	Art. 3 Le lecteur est, pour le moins, titulaire d'une licence, d'un diplôme universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
Durée de fonction	Art. 4 ¹Sauf disposition contraire expressément mentionnée prévoyant une durée d'engagement plus courte, le lecteur est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable. ²En cas de non-reconduction d'un engagement, le lecteur en est informé par écrit au moins six mois avant l'échéance de son mandat.
Cahier des charges	Art. 5 ¹Le lecteur est engagé pour un poste partiel comprenant des heures d'enseignement dont le nombre est fixé dans un cahier des charges établi par l'UER concernée. ²Les autres obligations liées à l'enseignement sont décrites dans le même cahier des charges.
Avis de mise au concours	Art. 6 ¹La vacance d'un poste de lecteur fait l'objet d'une information au sein de la faculté concernée au moins. ²Un délai est fixé pour le dépôt des candidatures.
Traitement	Art. 7 ¹Le mode de rétribution est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat. ²Le traitement initial correspond au minimum prévu pour la fonction.

Caisse cantonale de remplacement	Art. 8 D'office et sans avoir à accomplir des formalités particulières, le lecteur fait partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.
Droit supplétif	Art. 9 Le lecteur est soumis au surplus aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ²⁾ , et à ses règlements d'application.
Ratification	Art. 10 Conformément à l'article 27, alinéa 2, lettre c, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996, le présent règlement a été approuvé par le Conseil rectoral en date du 17 juin 2002 et par le Conseil de l'Université en date du 19 juin 2002.
Entrée en vigueur	Art. 11 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} octobre 2002. ² Il s'applique à toutes les personnes déjà titulaires de la fonction avant cette date.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat le 14 août 2002.

²⁾ RSN 152.510